

APRESMAI

Association des Pôles Régionaux Et des Structures de Musiques Actuelles et Improvisées statuts

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

APRESMAI (Association des Pôles Régionaux Et des Structures de Musiques Actuelles et Improvisées).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- D'œuvrer à la structuration du secteur des musiques actuelles sur le territoire de la région Bretagne,
- D'être un lien permanent entre les différents membres du réseau et les acteurs des structures agissant dans le secteur des musiques actuelles en Région,
- D'être un outil de réflexion et d'action sur les politiques culturelles,
- De réaliser toutes opérations pouvant directement ou indirectement contribuer au développement du réseau.

Les objectifs de l'association sont :

- d'offrir des services aux adhérents, notamment par l'information et la mutualisation des compétences
- de favoriser la circulation et le développement des publics voire plus largement la sensibilisation à l'offre culturelle par des actions de communication
- de permettre une lisibilité du secteur des musiques actuelles par un travail permanent d'analyse, de réflexion et de proposition.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au 11 rue du Manoir de Servigné, 35 000 Rennes.
il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Adhésion

L'adhésion au réseau est réservée aux structures (quelle que soit leur forme juridique) de diffusion et/ou d'accompagnement, tout ou en partie dédiées au secteur des musiques actuelles, implantées dans la région Bretagne, et répondant aux critères suivants :

- Favoriser l'émergence, la diversité et le développement des pratiques artistiques,
- Être conduit par un responsable à qui soit garantie une entière indépendance en matière de projet,
- S'engager à respecter les cadres légaux afférant à leur activité,
- Respecter la charte et le règlement intérieur de l'association,
- S'acquitter de leur cotisation,
- La structure doit être dûment mandatée par sa tutelle administrative,

Toute demande d'adhésion est examinée par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité des deux tiers.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non respect des critères figurants à l'article 4,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après médiation, l'intéressé

ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les ressources obtenues par l'activité de l'association,
- les subventions qui pourraient lui être versées par les structures institutionnelles ou les partenaires économiques qui pourraient lui être associée,
- des intérêts et revenus des biens qu'elle peut posséder
- de toute ressource permise par la loi dans le respect de l'objet de l'association.

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le Président expose la situation morale de l'association,
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum requis pour qu'une Assemblée Générale puisse délibérer est de soixante dix pour cent des membres inscrits à jour de leur cotisation, au cas où une assemblée ne requerrait pas le quorum, une deuxième assemblée pourrait valablement délibérer avec un quorum de cinquante pour cent des membres inscrits à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par pouvoir par un autre adhérent de l'association.

Chaque adhérent ne peut posséder plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les adhérents représentant une structure en régie directe ne dispose que d'une voix consultative.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'association. Il se compose de la totalité des adhérents.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque structure représente une voix et ne dispose que d'une voix pour les votes, à l'exception des structures en régie directe qui ne disposent que d'une voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres élus provisoirement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il peut être adjoint au Conseil d'Administration un collège de membres consultatifs, sur proposition des adhérents au réseau et après vote en Conseil d'Administration.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Bureau est composé 4 personnes.

- un Président, auquel pourra s'adjoindre un Vice-Président
- un Trésorier,
- un Secrétaire,

Article 10 :

Un règlement intérieur et une charte peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La charte d'objectif définit les cadres d'obligation entre les adhérents.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901.

Article 13 : Durée

La durée de l'association est illimitée.